

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Concerne: **Vos allocations familiales**

Madame, Monsieur,

Nous constatons que depuis le (*date*) vous habitez à la même adresse que (*nom et prénom*), qui n'est ni votre parent(e) ni votre allié(e) jusqu'au troisième degré.

Nous considérons donc que vous formez un ménage de fait. Nous ne pouvons dès lors plus vous payer les allocations familiales majorées pour familles monoparentales.

Vous pouvez cependant réfuter la présomption légale selon laquelle vous formez un ménage de fait, et ce, en nous renvoyant dans les quinze jours la déclaration ci-jointe, dûment complétée, datée et signée, éventuellement accompagnée d'un document justificatif. Nous examinerons alors votre situation.

Si nous ne recevons aucune réaction de votre part dans les **quinze jours** nous ne vous paierons plus que les allocations familiales de base à partir du (*date*). En outre, nous vérifierons si les allocations familiales ont été payées correctement jusqu'à présent.

Vous trouverez de plus amples informations au verso de cette lettre.

Votre gestionnaire de dossier

Qu'est-ce qu'un ménage de fait ?

La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (parue au Moniteur belge du 31 août 2000) a **supprimé** dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (L.C.) toute **discrimination entre cohabitants sur la base du sexe**. Toutes les formes de ménage sont désormais traitées sur un pied d'égalité.

Dorénavant, la loi part d'une manière générale du principe que deux personnes (ou plus) **forment un ménage de fait** si

- elles **cohabitent** à la même adresse (ce qui doit ressortir du registre national ou d'une autre source officielle),
- elles ne sont **ni parentes ni alliées** jusqu'au troisième degré inclusivement (par exemple pas les époux, les parents, les beaux-parents, les enfants, les frères, les demi-sœurs, les grands-parents, les oncles ni les tantes),
- elles contribuent chacune à régler **conjointement** leurs **problèmes ménagers**, financièrement ou d'une autre manière.

En outre, qu'elles soient **de même sexe ou de sexe différent** n'a **aucune importance**.

Qu'est-ce que cela signifie pour vos allocations familiales ?

Si vous formez un ménage de fait,

- les **enfants** peuvent être **groupés**. Le deuxième enfant perçoit plus d'allocations familiales que le premier, et tous les enfants à partir du troisième encore plus (art. 42, L.C.) ;
- vous pouvez demander les **allocations familiales pour les enfants de votre partenaire** (art. 51, L.C.).

Mais former un ménage de fait peut également être défavorable pour les allocations familiales.

- Si vous recevez le **supplément** pour les chômeurs de longue durée, les malades de longue durée, les pensionnés, les handicapés et les invalides ayant un revenu limité, ce supplément **peut diminuer ou être supprimé**.
(Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des art. 42 bis et 56, § 2, L.C.)
- Si vous recevez les **allocations familiales par l'intermédiaire de votre (ex-)conjoint qui ne fait pas partie de votre ménage** et qui est chômeur de longue durée, malade de longue durée, pensionné, handicapé ou invalide, **le supplément est supprimé**.
(Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des art. 42 bis et 56, § 2, L.C.)
- Vous ne recevez **plus les allocations familiales majorées d'orphelins**.
(Art. 56 bis, § 2, L.C.)
- **Si vous bénéficiez d'une pension de survie**, vous-même n'avez plus droit aux allocations familiales. Cependant, votre partenaire a peut-être droit aux allocations familiales.
(Art. 56 quater, L.C.)
- Vous ne pouvez **pas** recevoir **de prime d'adoption** si votre partenaire a déjà perçu l'allocation de naissance ou une prime d'adoption pour l'enfant.
(Art. 73 quater, L.C.)
- Si vous avez droit à la majoration des allocations familiales pour les familles **monoparentales**, **vous perdez** ce droit.
(Art. 41, L.C.)

Et si vous ne formez pas un ménage de fait ?

Vous pouvez **réfuter la présomption légale** selon laquelle vous formez un ménage de fait. Vous pouvez par exemple démontrer

- qu'un bail ou un contrat de travail a été conclu entre vous-même et la personne qui habite avec vous à la même adresse,
- ou que la personne qui cohabite avec vous forme un ménage de fait avec quelqu'un d'autre à la même adresse.

Les informations que vous fournirez pourront être vérifiées chez vous. La déclaration de ménage de fait est en principe valable pour tous les secteurs de la sécurité sociale.